



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2023 /

R.G. Trib. Trav.

19/1249/A

Date du prononcé

19 juin 2023

Numéro du rôle

2023/AL/127

En cause de :

**LA REGION WALLONNE
C/
M S**

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 3-J

Arrêt

ACCIDENTS DE TRAVAIL, MALADIES PROFES. - accidents du travail
Arrêt contradictoire

Accidents du travail – secteur public – caractère contraignant de la décision du MEDEX – portée

EN CAUSE :

La RÉGION WALLONNE, inscrite à la BCE sous le n° 0220.800.506, dont le siège est établi à 5100 JAMBES (NAMUR), avenue Gouverneur Bovesse, 29,
partie appelante, ci-après la R.W.,
comparaissant par Maître Julien PHILIPPE, avocat, substituant Maître Geoffroy GENERET, avocat, à 1050 BRUXELLES, rue Capitaine Crespel, 2-4 boîte 6,

CONTRE :

Madame S M, RRN , domiciliée à
partie intimée, ci-après Madame M.,
comparaissant par Maître Éric THERER, avocat, substituant Maître Gérald HORNE, avocat, à 4100 SERAING, rue des Écoliers, 75

•
• •

INDICATIONS DE PROCÉDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 22 mai 2023, et notamment :

- Le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 2 novembre 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 9^e chambre (R.G. n° 19/1249/A), ainsi que le dossier constitué par cette juridiction ;
- La requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la cour du travail de Liège, division Liège, le 15 mars 2023 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 26 avril 2023 ;
- L'ordonnance rendue le 26 avril 2023, sur pied de l'article 747 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience publique du 22 mai 2023 ;
- Le dossier de pièces avec inventaire de la partie appelante, remis au greffe de la cour le 19 mai 2023 ;
- L'état de dépens déposé par la partie intimée à l'audience du 22 mai 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 22 mai 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I. LES ANTÉCÉDENTS DU LITIGE

Madame M., alors qu'elle était occupée comme convoyeuse de bus scolaires pour compte de la R.W., a été victime d'un accident du travail le 10 juin 2015, reconnu comme tel par la R.W. en date du 15 juillet 2015.

Le 26 mars 2018, le MEDEX a transmis à la R.W. ses conclusions :

- *Description des lésions :*
Séquelles d'un traumatisme fermé des rachis lombaire et cervical avec hernie discale cervicale C5-C6 traitée de manière chirurgicale en date du 28 janvier 2016 par la mise en place d'une prothèse discale cervicale à ce niveau.
Persistance d'une raideur douloureuse chronique du rachis cervical avec gêne lombaire non constante associée et tendinopathie douloureuse des deux muscles trapèzes.
- *Taux d'incapacité permanente partielle :*
8 %
- *Date de consolidation :*
01/01/2018
- *Liste des absences reçues qui sont en rapport (médical) causal avec l'accident du travail :*
Absence du 11/06/2015 jusqu'au 31/12/2017
- *Liste des absences reçues qui ne sont pas en rapport (médical) avec l'accident du travail :*
Absence du 01/01/2018 jusqu'au 04/03/2018

En date du 4 avril 2018, la R.W. a transmis à Madame M. une proposition de calcul de la rente annuelle à lui allouer, fixée à la somme de 1 014,90 € à partir du 1^{er} janvier 2018.

Étant en désaccord avec les conclusions du MEDEX, Madame M. a soumis au tribunal du travail la question de l'indemnisation des conséquences dommageables résultant de l'accident du travail dont elle a été la victime le 10 juin 2015 par une requête introductive d'instance en date du 29 avril 2019.

Par jugement du 18 février 2020, le tribunal du travail a dit la demande recevable et avant de faire droit au fond, a désigné en qualité d'expert le Docteur Yves NOËL.

Le 30 août 2020, la R.W. a cité la SA AXA BELGIUM en intervention forcée en déclaration de jugement commun et opposable.

L'expert désigné par les premiers juges a déposé au greffe le 16 janvier 2021 son rapport, en lequel il conclut que :

« Madame M. a été victime le 10 juin 2015 d'un accident du travail.

Elle a présenté des lésions de la colonne cervicale et a été traitée par arthroplastie le 28 janvier 2016.

Il persiste une incapacité permanente estimée à 10 % (dix pour cent) en référence aux articles 29a et 29b du BOBI à partir de la date de consolidation.

Cette incapacité est estimée en tenant compte de l'âge, de la formation professionnelle et des capacités intellectuelles du blessé, de ses possibilités de reclassement sur le marché général du travail ainsi que des différents facteurs économiques influençant l'emploi dans les différents secteurs d'activités.

Elle a bénéficié des incapacités temporaires suivantes :

- *ITT du 11 juin 2015 au 31 décembre 2016.*
- *Consolidation le 1^{er} janvier 2017 avec une incapacité permanente de 10 %. »*

Par jugement du 2 novembre 2021, le tribunal du travail a :

- Dit la demande fondée ;
- Dit la demande en intervention forcée en déclaration de jugement commun recevable et fondée ;
- Entériné les conclusions du rapport d'expertise ;
- Constaté et dit pour droit qu'à la suite de l'accident du travail survenu le 10 juin 2015, Madame M. :
 - A subi une période d'incapacité temporaire totale de travail (100 %) du 11 juin 2015 au 31 décembre 2016 ;
 - Conserve une incapacité permanente d'un taux de 10 % au 1^{er} janvier 2017 (date de consolidation des lésions) ;
- Condamné la R.W. à payer à Madame M. la rémunération à laquelle celle-ci a droit pendant toute la période d'invalidité temporaire sous déduction de toute somme qu'elle justifierait avoir acquittée de ce chef en application de l'article 3bis, alinéa 1^{er} de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail dans le secteur public et de son arrêté royal d'exécution du 24 janvier 1969 ;
- Invité la R.W. à prendre un arrêté ministériel fixant les modalités de calcul et le montant de la rente due sur base du taux d'incapacité permanente retenu par l'expert judiciaire et entériné par le tribunal et du montant de la rémunération de base de 16 914,93 € plafonné à 24 332,08 € (indice 138,01) ;
- Condamné la R.W. au paiement des dépens liquidés par Madame M. à la somme de 284,23 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la somme de 20 € à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne ;
- Condamné la R.W. à payer les frais et honoraires d'expertise, déjà taxés.

Il s'agit du jugement attaqué.

Par son appel, la R.W. demande :

- Qu'il soit constaté et dit pour droit qu'à la suite de l'accident du travail survenu le 10 juin 2015, Madame M. a subi une période d'incapacité temporaire totale de travail du 11 juin 2015 au 31 décembre 2017 ;
- Que la date de consolidation des lésions soit fixée au 1^{er} janvier 2018, le taux d'incapacité demeurant fixé à 10 %.

Madame M. a indiqué à l'audience publique du 22 mai 2023 ne pas s'opposer à cette demande.

II. LA RECEVABILITÉ DE L'APPEL

Il ne ressort d'aucun élément du dossier que le jugement dont appel aurait été signifié, de sorte que l'appel, régulier en la forme, est recevable.

III. LES FAITS

Les faits pertinents de la cause sont décrits *supra* au titre des antécédents du litige.

IV. LE FONDEMENT DES APPELS

La position de la R.W.

La R.W. fait valoir en substance que :

- Le 1^{er} juge a fixé la date de consolidation à une date antérieure à celle fixée par le MEDEX, alors que le rapport du MEDEX a sur ce point valeur impérative négative à l'égard de l'employeur public et des juridictions du travail ;
- Ce faisant, le 1^{er} juge a en outre privé Madame M. d'une année complète de reconnaissance d'incapacité de travail en lien avec un accident du travail.

La décision de la cour du travail

La loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public est une loi-cadre. Elle énumère les autorités auxquelles elle s'adresse, mais n'est applicable à ces autorités et leurs agents que moyennant l'adoption d'arrêtés royaux spécifiques.

La procédure administrative à suivre en cas d'accident du travail n'est donc pas organisée par la loi du 3 juillet 1967 elle-même, mais par les différents arrêtés royaux d'exécution pris sur la base de son article 4, § 2, dernier alinéa.

Ainsi, les articles 6 et suivants de l'arrêté royal du 24 janvier 1969 précisent la procédure à suivre pour les membres du personnel des ministères fédéraux et fédérés, et pour ceux de l'enseignement, son article 8 confiant l'examen médical au MEDEX.

En vertu du même texte, lorsqu'il examine la victime d'un accident du travail, le MEDEX a une triple mission :

- Vérifier le lien de causalité entre l'accident du travail et les lésions ;
- Établir le lien de causalité entre l'accident du travail et les périodes d'incapacité de travail ;
- Fixer la date de consolidation, le pourcentage d'incapacité permanente et le pourcentage de l'aide d'une tierce personne.

Vis-à-vis de l'employeur et des juridictions, les décisions médicales du MEDEX ont un effet impératif : la victime est la seule à pouvoir remettre en cause les appréciations du MEDEX via l'action judiciaire, démarche qui ne peut entraîner une révision à la baisse sur les aspects médicaux. En d'autres termes, le système implique que le recours judiciaire ne peut pas pénaliser la victime, qui ne peut que voir son sort, sur les aspects médicaux, être amélioré.¹

La Cour de cassation a ainsi indiqué en un arrêt du 7 février 2000² que « *la décision du service médical lie l'autorité dans la mesure où ce service reconnaît une invalidité permanente et que cette autorité ne peut qu'augmenter le pourcentage fixé, [...] il s'ensuit que le tribunal du travail qui statue sur une contestation concernant le pourcentage d'invalidité permanente d'un membre du personnel d'une commune, comme prévu à l'article 19 de la loi du 3 juillet 1967, ne peut accorder un pourcentage d'invalidité permanente inférieur à celui qui a été reconnu par le service médical précité* ».

Dans un arrêt du 25 juin 2003, la cour de céans autrement composée a jugé que l'arrêt du 7 février 2000 de la Cour de cassation précité, rendu en une affaire où était en question l'arrêté royal du 12 juin 1970 qui s'applique aux membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, devait être transposé aux accidents du travail relevant de l'arrêté royal du 24 janvier 1969³.

La date de consolidation déterminée par le MEDEX lie également l'autorité et, le cas échéant, les juridictions du travail⁴ : le raisonnement développé par la Cour de cassation

¹ En ce sens, R. JANVIER et S. AERTS, « Les circuits d'incapacité dans le secteur public : labyrinthes sans issue ? », in R. JANVIER (éd.), *Le droit social de la fonction publique*, la Charte, 2015, p. 137.

² Cass., 7 février 2000, *J.T.T.*, 2000, p. 129.

³ C. trav. Liège, 25 juin 2003, *Chron. D.S.*, 2004, p. 589.

⁴ En ce sens, C; trav. Bruxelles, 21 janvier 2013, R.G. n° 2012/AB/11, inédit.

dans son arrêt de principe du 7 février 2000 s'applique à l'ensemble des aspects médicaux déferés au service médical.⁵

L'appel est dès lors fondé.

Les dépens

Aucun appel n'est formé en ce qui concerne les dépens de première instance. Le jugement subsiste sur ce point.

Les dépens d'appel doivent être mis à charge de la R.W. en application de l'article 16, alinéa 1^{er}, de la loi du 3 juillet 1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public.

Ils sont réglés au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement ;

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré ;

Dit l'appel recevable et fondé ;

Réformant le jugement entrepris :

- Constate et dit pour droit qu'à la suite de l'accident du travail survenu le 10 juin 2015, Madame M. a subi une période d'incapacité temporaire totale de travail du 11 juin 2015 au 31 décembre 2017 ;
- Fixe la date de consolidation des lésions au 1^{er} janvier 2018, le taux d'incapacité permanente demeurant fixé à 10 % ;

Confirme le jugement entrepris en toutes ses autres dispositions pour le surplus ;

⁵ En ce sens, S. REMOUCHAMPS, « Le rôle du MEDEX », in *Les accidents du travail dans le secteur public*, actes du colloque du 10 novembre 2015, Anthemis, Limal, 2015, p. 271 ; Trib. trav. Hainaut, div. Charleroi, 8 février 2022, R.G. n° 21/1004/A, www.terralaboris.be.

Délaisse à la R.W. ses propres dépens d'appel et la condamne au paiement des dépens d'appel de Madame M., liquidés à la somme de 437,25 € à titre d'indemnité de procédure, ainsi qu'à la contribution de 24 € destiné au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président,
Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur,
Younes SRIDI, Conseiller social au titre d'employé
assistés de Monique SCHUMACHER, greffier,
lesquels signent ci-dessous :

en application de l'article 785 alinéa 1^{er} du Code judiciaire, il est constaté l'impossibilité de signer de Monsieur Ioannis GILTIDIS, Conseiller social au titre d'employeur et de Monsieur Younes SRIDI, Conseiller social au titre d'employé, légitimement empêchés.

Le Greffier

Le Président

ET PRONONCÉ, par anticipation, en langue française et en audience publique de la **chambre 3 J** de la cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **DIX-NEUF JUIN DEUX MILLE VINGT-TROIS**, par Monsieur Claude DEDOYARD, Conseiller faisant fonction de Président, assisté de Monique SCHUMACHER, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,

le Président,